

Décisions

Décision 7965, 18 décembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7965 du 18 décembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M. 35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un quota de production de poulets qui est aussi titulaire d'un quota de dindons et qui, à la période A-47, exploitait ses quotas dans plus d'un poulailler doit respecter les proportions prévues au premier alinéa à partir de la période A-58, soit à partir du 1^{er} avril 2003. Toutefois, celui qui exploitait ses quotas dans un seul poulailler doit respecter la proportion de 75 % indiquée au premier alinéa, à partir de la période A-75, soit à partir du 12 novembre 2006.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

41815

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) ont été apportées par les décisions 7884 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3844) et 7956 du 12 décembre 2003. Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.